

# Règlement d'Assemblée

## *Proposition du Comité Directeur*

### **Art. 1      Contrôle des présences**

Le contrôle des présences des délégué-e-s se fait à l'entrée de la salle. Tou-te-s les délégué-e-s reçoivent une carte de vote après s'être inscrit-e-s sur la liste de présence.

### **Art. 2      Droit de vote/droit de parole**

Les invité-e-s ainsi que les délégué-e-s ont le droit de parole. Le droit de vote est réservé aux délégué-e-s.

### **Art. 3      Présidence de l'Assemblée**

La Présidence de l'Assemblée de la JS Suisse est chargée de présider l'Assemblée des Délégué-e-s. La Présidence d'Assemblée s'oriente selon les statuts, le règlement d'Assemblée et les coutumes.

### **Art. 4      Ouverture d'Assemblée**

Immédiatement après le début, l'Assemblée élit deux scrutateur-trice-s par secteurs ainsi que leurs suppléant-e-s. Puis, l'Assemblée approuve le procès-verbal de la dernière séance et l'ordre du jour. Ces derniers peuvent être modifiés avant d'être acceptés.

### **Art. 5      Objets à l'ordre du jour et amendements**

Selon l'article 11, par. 4 des statuts du parti, sont traités seulement les objets mis à l'ordre du jour. Des exceptions sont possibles seulement en cas de contraintes temporelles et à la demande du Comité Directeur. Dans le même sens, ne peuvent être discutés que les amendements qui sont notés dans les objets à traiter. Pour les amendements qui arrivent après la date limite, la date limite de dépôt doit être prolongée par l'Assemblée. L'extension nécessite une majorité des deux tiers des délégués présents.

### **Art. 6      Motions d'ordre**

Les motions d'ordre peuvent être déposées directement pendant l'Assemblée et doivent être soumises au vote sans délai. Une discussion sur la motion est tout de même possible. Les motions d'ordre sont de nature formelle et concernent le déroulement et la procédure de l'Assemblée. Les motions dont le contenu ne concerne ni le déroulement ni la procédure, doivent être déposée dans le délai prévu avant l'Assemblée selon les statuts de la JSS.

### **Art. 7      Temps de parole et de discussion**

Le temps de parole est limité à cinq minutes. En cas de manque de temps, la Présidence de l'Assemblée a la compétence pour limiter le temps de parole. Le temps de parole est prolongé à une fois et demie, si au moins un tiers de la prise de parole est dans une deuxième langue nationale. Les orateur-trice-s s'annoncent préalablement auprès de la Présidence d'Assemblée. Chaque orateur-trice-s peut demander de prendre parole une deuxième fois sur le même objet. Les orateur-trice-s qui ne sont pas encore exprimé-e-s ont la priorité. Dans la mesure du possible la parole est donnée aux femmes et aux hommes en alternance.

### **Art. 8      Détermination de la majorité absolue**

En cas de vote, sauf mention contraire dans les statuts et règlements, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième décompte. Si le

résultat aboutit encore une fois à une égalité des voix, la détermination de l'issue du vote est de compétence du/de la Président-e. La Présidence d'Assemblée procède à un décompte des voix quand la majorité ne peut pas être déterminée de façon claire, ou si le décompte des voix est demandé par l'Assemblée. Par l'association d'un tiers des délégué-e-s présents, ceux-ci peuvent demander le vote à bulletin secret.

**Art. 9 Élections à bulletin secret et votation**

Lors d'une élection ou votation à bulletin secret, le vote a lieu par écrit sur un bulletin de vote prévu à cet effet. Les bulletins sont comptabilisés après le vote dans une pièce prévue à cet effet par les scrutateurs-trices. La Présidence d'Assemblée surveille le décompte et communique le résultat à l'Assemblée immédiatement après que celui-ci soit connu. La Présidence d'Assemblée et les scrutateurs-trices sont tenus de garder les résultats de la votation secrets tant qu'ils n'ont pas été annoncés à l'Assemblée.

**Art. 10 Procès-verbal des décisions**

Le Comité Directeur rédige un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée.